

1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent

de France.

quem meum libellum conclusit. Ferrer.
inquit. in actu. real. in principio.
Mais si l'on veut veritables ou nō,
il se demande si l'on n'est pas
de force qu'en toute requête il
faut necessairement que le faict
lois melle avec le droit; mais le
principal est de bien etabler le
faict, *quia ex facto in dicitur. l. facit
pater. §. i. in dno Capisano, ad l.
Aquil. et* par consequent il faut
bien prendre garde que l'on ne
distingue en faict, qu'on ne puis
estre preuē, parce que tout ce
qui est en faict, doit estre preuē,
finon qu'il faut presumable de
droit. *c. qui dātem. 3. ex. de hōy. l.*
§. p. 14. ad. de leg. 1. et Les requêtes
sont de deux sortes. Faictes l'on
la diuertit des faictes, *capisano*
il faut qu'elles soient tendantes à
conclusions ou personnelles ou
à un